

**CONVENTION DE FINANCEMENT
ENTRE LA VILLE DE TROYES ET L'ASSOCIATION XXXXXXXXXXXX
AU TITRE DE L'ANNEE 2026**

Entre

La VILLE DE TROYES représentée par son Maire, Monsieur François Baroin, dûment habilité en vertu de la délibération n°XX du 13 février 2026 et désigné sous le terme « la Ville », d'une part

Et

L'Association XXXXXXXXXXXX, Association régie par la loi du 1^{er} juillet 1901, dont le siège social est situé, XXXX XXXXXXXXXXXXXXXX, 10000 Troyes, et dont l'objet statutaire est de « XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX », représentée par son(a) Président(e), Monsieur (Madame) XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX, dûment habilité(e) à l'effet de signer les présentes et désigné(e) sous le terme « l'Association », d'autre part,
N° SIREN : XXXXXXXXXXXXXXXX

Il est convenu ce qui suit :

PREAMBULE

Considérant que l'objet statutaire de l'Association XXXXXXXXXXXXXXXX est de XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX et de XXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXXX,

Considérant que l'Association XXXXXXXXXXXX propose de développer des activités, un programme, une manifestation qui s'inscrit(vent) en complémentarité des actions développées par la Ville,

Considérant que l'Association XXXXXXXXXXXX professionnalise son encadrement sportif en favorisant le maintien à l'emploi,

Considérant que l'Association XXXXXXXXXXXX projette d'organiser.....

Considérant que l'Association XXXXXXXXXXXX souhaite faire l'achat de

Considérant que le projet ci-après présenté par l'Association XXXXXXXXXXXXXXXX participe de cette politique,

La Ville reconnaît l'intérêt local de l'action de l'Association et souhaite la soutenir par le biais de subvention(s).

ARTICLE 0 - ABROGATION Si convention d'avance

La Ville et l'Association conviennent d'abroger conventionnellement les dispositions de la convention d'avance du XX XX 2025 prise en application de la délibération n°9 du 11 décembre 2025.

ARTICLE 1 - OBJET DE LA CONVENTION

Par la présente convention, l'Association s'engage à son initiative et sous sa responsabilité, à mettre en œuvre le(s) projet(s) défini(s) à l'article 3.

La Ville contribue financièrement à la mise en œuvre de ce(s) projet(s) d'intérêt général. Elle n'attend aucune contrepartie directe de cette subvention.

ARTICLE 2 - DURÉE DE LA CONVENTION

La convention est conclue au titre de l'exercice budgétaire 2026 pour une durée d'un an à compter de sa notification.

ARTICLE 3 – DEFINITION DU OU DES PROJET (S)

Les objectifs, actions et modalités d'intervention poursuivis et assurés par l'Association sont les suivants :

Projet 1 : Fonctionnement

Objectif	Fonctionnement de l'Association
Public visé	
Localisation	
Moyens mis en œuvre	
Budget de Fonctionnement	€
Subvention sollicitée à la Ville de Troyes	€
Somme des financements publics prévisionnels sollicités (affectés au projet)	€

Projet 2 : Spécifique (à reproduire autant que de projets)

Objectif	Manifestation/Achat/Emploi
Public visé	
Localisation	
Moyens mis en œuvre	
Charges/Montant du projet spécifique	€
Subvention sollicitée à la Ville de Troyes	€
Somme des financements publics prévisionnels sollicités (affectés au projet)	€

Projet 3 : Spécifique (à reproduire autant que de projets)

Objectif	Manifestation/Achat/Emploi
Public visé	
Localisation	
Moyens mis en œuvre	
Charges/Montant du projet spécifique	€
Subvention sollicitée à la Ville de Troyes	€
Somme des financements publics prévisionnels sollicités (affectés au projet)	€

ARTICLE 4 - MONTANT DE SUBVENTION(S)

La Ville contribue financièrement pour un montant de

- XXXXXXXXXXXX euros au titre du fonctionnement (projet 1) conformément au budget prévisionnel annexé à la présente convention.

- XXXXXXXXXXXX euros au titre de la manifestation / de l'emploi / de l'achat (projet 2) conformément au budget prévisionnel annexé à la présente convention

- XXXXXXXXXXXX euros au titre de la manifestation / de l'emploi / de l'achat (projet 3) conformément au budget prévisionnel annexé à la présente convention

Le financement public n'excède pas les coûts liés à la mise en œuvre du(des) projet(s), estimé(s) en annexe(s) I, II et III.

Ces coûts peuvent être majorés, le cas échéant, d'un excédent raisonnable constaté dans le compte-rendu financier prévu à l'article 7. Cet excédent ne peut être supérieur à 5% du coût total du projet effectivement supporté, dans la limite de 5 000 €.

ARTICLE 5 – AVANTAGES EN NATURE

La Ville peut être conduite ponctuellement à accorder à l'Association, lorsqu'il s'agit d'une Association à but non lucratif et concourant à la satisfaction d'un intérêt général, des mises à dispositions gratuites de locaux ou matériels municipaux, conformément à l'article L. 2125-1 du Code général de la propriété des personnes publiques et aux délibérations du Conseil municipal portant mesures tarifaires. Dans ce cadre, une valorisation des aides en nature procurées à l'Association par la Ville, sera réalisée par cette dernière.

Pour l'exercice 2024, les parties conviennent que cette valorisation s'est élevée à XXXXXXX

Les parties conviennent que ce montant constituera le montant prévisionnel d'aide en nature accordé par la Ville pour l'exercice à venir.

ARTICLE 6 - MODALITÉS DE VERSEMENT DE LA (DES) SUBVENTION (S) DE FONCTIONNEMENT ET/OU SPECIFIQUE (S)

La loi n°2021-875 du 1^{er} juillet 2021 fixe le délai de paiement des subventions à 60 jours à compter de la notification d'attribution, tout en prévoyant la possibilité d'y déroger dès lors que la convention prévoit une autre date ou un versement subordonné à la survenance d'un événement déterminé.

En ce sens, la Ville appliquera un calendrier pour le versement des subventions spécifiques telles que les manifestations, achats ou emplois.

- Projet 1 : Fonctionnement (XXXX €)

100 % du montant de la subvention, déduction faite de l'avance de XXXX euros attribuée par délibération n°9 du 11 décembre 2025, soit XXX euros suivant la notification de la présente convention.

- Projet 2 : Spécifique (XXXX €)

- **Manifestation : 70 % à la notification sur présentation d'un budget prévisionnel, 30 % au bilan quantitatif et qualitatif**
 - 70 % du montant de la subvention, soit XXX euros dans le mois suivant la notification de la présente convention
 - Au plus tard 1 mois avant la date de fin de la convention, sur présentation d'un bilan quantitatif et qualitatif de la manifestation, le solde (30 %) de la subvention spécifique, soit XXX euros.
- **Achat de matériel : 70 % à la notification sur présentation d'un devis, 30 % sur présentation des factures**
 - 70 % du montant de la subvention, soit XXX euros dans le mois suivant la notification de la présente convention,
 - Au plus tard 1 mois avant la date de fin de la convention, sur présentation des factures, le solde (30 %) de la subvention spécifique, soit XXX euros.

- **Projet 3 : Emploi (XXXX €)**

- 70 % du montant de la subvention dans les 2 mois suivant la notification de la présente convention soit XXXX euros,
- Au plus tard 1 mois avant la date de fin de la convention, sur présentation des bulletins de salaire, le solde (30 %) de la subvention, soit XXXX euros.

En cas de dépassement du délai de transmission ci-dessus, le solde de la (des) subvention(s) concernée(s) ne pourra être versé.

La contribution financière est créditée au compte de l'Association selon les procédures comptables en vigueur. Le versement sera effectué sur le compte :

Titulaire	
Domiciliation	
Agence	
Code Banque	
Code Guichet	
N° Compte	
Clé RIB	
IBAN	
BIC	

ARTICLE 7 - JUSTIFICATIFS DU STATUT

L'Association s'engage à fournir dans les six mois suivant la clôture de chaque exercice les documents ci-après :

- Le compte rendu financier conforme à l'arrêté du 11 octobre 2006 pris en application de l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations (Cerfa n°15059) ;
- Les états financiers ou, le cas échéant, les comptes annuels et le rapport du commissaire aux comptes prévus par l'article L. 612-4 du code de commerce ou la référence de leur publication au Journal officiel ;
- Le rapport d'activité.

ARTICLE 8 - AUTRES ENGAGEMENTS

1/ Modifications (statuts, projets...)

L'Association informe sans délai la Ville de toute nouvelle déclaration enregistrée au registre national des Associations (*communiquer les modifications déclarées au tribunal d'instance pour les Associations relevant du code civil local*) et fournit la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire.

En cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention, l'Association en informe la Ville sans délai par lettre recommandée avec accusé de réception ou par tout moyen écrit.

2/ Communication

Pour toute subvention attribuée par la Collectivité, le bénéficiaire est invité à respecter les dispositions suivantes en termes de communication :

- Le logo de la Ville de Troyes doit figurer sur chaque support de communication de l'association (tenues, site web, affiches, dépliants...). Le logo est téléchargeable sur le site internet <https://www.ville-troyes.fr> dans la rubrique « Demande de subvention ».
- Le Maire de la Ville de Troyes ou son représentant sera convié à ses événements au moins trois semaines avant ceux-ci (assemblée générale et/ou manifestation sportive).
- La Ville de Troyes sera expressément citée lors des séquences publiques et/ou médias (point presse, réseaux sociaux, cérémonie de remise de récompenses...).
- Concernant les aides aux manifestations sportives, l'Association retirera auprès de la Direction des Sports (7, rue Raymond Burgard) les banderoles avec le logo de la Collectivité qui seront apposées dans les zones visibles du public le jour de l'évènement (ligne d'arrivée/départ, podium...).
- Un retour photo sera envoyé après la manifestation si jamais aucun représentant de la Collectivité ne peut assister à l'évènement.

3/Fonctionnement

Conformément au décret n° 2021-1947 du 31 décembre 2021 approuvant le Contrat d'Engagement Républicain et à la Charte d'engagement du Respect des valeurs de la République adoptée par la Collectivité, l'Association s'engage à mettre en œuvre tous les moyens, à travers notamment des statuts adaptés ou les dispositions de son règlement intérieur, permettant de garantir le respect des lois de la République, la liberté de conscience de ses membres et usagers, l'absence de prosélytisme, l'égalité et la non-discrimination, la fraternité et la prévention de la violence, la mixité hommes-femmes, un fonctionnement démocratique, la transparence de sa gestion et le respect des symboles de la République, conformément au Contrat d'Engagement Républicain signé par l'association le XX/XX/XX d'une durée de validité de 12 mois non renouvelable.

A ce titre, l'Association s'engage à en informer ses membres par tout moyen, à en respecter les termes, et à le faire respecter par ses dirigeants, salariés, membres et bénévoles.

L'Association s'engage à mettre à disposition de la Collectivité l'ensemble des pièces comptables permettant d'identifier de manière claire et certaine l'affectation exclusive de la subvention au financement du projet répondant à l'intérêt général communal qui a justifié son attribution, en particulier, pour garantir le respect du principe de laïcité qui interdit toute subvention à un culte¹.

ARTICLE 9 - REVISIONS

En cas d'inexécution ou de modification substantielle et en cas de retard [significatif] des conditions d'exécution de la convention par l'Association sans l'accord écrit de la Ville, celle-ci peut respectivement ordonner le reversement de tout ou partie des sommes déjà versées au titre de la présente convention, la suspension de la subvention ou la diminution de son montant, après examen des justificatifs présentés par l'Association et avoir entendu ses représentants.

ARTICLE 10 - SANCTIONS

Tout refus de communication ou toute communication tardive du compte rendu financier mentionné à l'article 7 entraîne la suppression de la subvention en application de l'article 112 de la loi n°45-0195 du 31 décembre 1945. Tout refus de

¹ Annexe 3 du vademecum de l'AMF sur la laïcité

communication des comptes entraîne également la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville informe l'Association de ces décisions par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 11 - CONTROLES DE LA VILLE

Pendant et au terme de la présente convention, un contrôle sur place peut être réalisé par la Ville. L'Association s'engage à faciliter l'accès à toutes pièces justificatives des dépenses et tous autres documents dont la production serait jugée utile dans le cadre de ce contrôle conformément au décret du 25 juin 1934 relatif aux subventions aux sociétés privées. Le refus de leur communication entraîne la suppression de la subvention conformément à l'article 14 du décret-loi du 2 mai 1938.

La Ville contrôle à l'issue de la convention que la contribution financière n'excède pas le coût de la mise en œuvre du projet présenté dans le bilan quantitatif et qualitatif (manifestation), les factures (achat) ou les bulletins de salaire (emploi), à adapter. Conformément à l'article 43-IV de la loi n° 96-314 du 12 avril 1996 portant diverses dispositions d'ordre économique et financier, la Ville peut exiger le remboursement de la partie de la subvention supérieure aux coûts éligibles du projet augmentés d'un excédent raisonnable prévu par l'article 4 ou la déduire du montant de la nouvelle subvention en cas de renouvellement.

La subvention accordée devra être utilisée conformément à l'objet défini à l'article 3. Toute contribution inutilisée ou non utilisée conformément à son objet devra être remboursée.

Par ailleurs, selon les dispositions prévues à l'article L.1611-4 du Code Général des Collectivités Territoriales (CGCT), il est interdit à l'Association ayant reçu une subvention d'en employer tout ou partie en subventions à d'autres Associations, œuvres ou entreprises, sauf lorsque cela est expressément prévu dans la convention conclue entre la collectivité et l'Association subventionnée.

ARTICLE 12 - RENOUVELLEMENT – OPTION EVALUATION

La conclusion éventuelle d'une nouvelle convention est subordonnée à la production des justificatifs mentionnés à l'article 7 et aux contrôles prévus à l'article 11 des présentes.

ARTICLE 13 - AVENANT

La présente convention ne peut être modifiée que par voie d'avenant. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention et seront soumis à l'ensemble des dispositions non contraires qui la régissent.

La demande de modification de la présente convention est réalisée en la forme d'une lettre recommandée avec accusé de réception précisant l'objet de la modification, sa cause et les toutes les conséquences qu'elle emporte. Dans un délai de deux mois suivant l'envoi de cette demande, l'autre partie peut y faire droit par lettre recommandée avec accusé de réception.

ARTICLE 14 - RÉSILIATION

En cas de non-respect par l'une des parties de l'une de ses obligations résultant de la présente convention, celle-ci pourra être résiliée de plein droit par l'autre partie, sans préjudice de tous autres droits qu'elle pourrait faire valoir, à l'expiration d'un délai de deux mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception

valant mise en demeure de se conformer aux obligations contractuelles et restée infructueuse².

ARTICLE 15 - RECOURS

Tout litige résultant de l'interprétation ou de l'exécution de la présente convention est du ressort du tribunal administratif de Châlons-en-Champagne.

ARTICLE 16 - PROTECTION DES DONNÉES PERSONNELLES

Conformément à la loi n°78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés ainsi qu'au règlement n° 2016/679 dit règlement général sur la protection des données, les informations recueillies concernant l'Association sont enregistrées dans un fichier informatisé par le Maire. La base légale du traitement est le consentement.

Les données collectées sont destinées au Pôle Culturel et à la Direction des Finances sis Mairie de Troyes, Place Alexandre Israël, 10 000 Troyes ; dont la finalité est le suivi des demandes de subventions.

Les données collectées sont réservées à l'usage de la Ville de Troyes et ne peuvent être communiquées à des tiers.

La durée de conservation des données est de 10 ans à compter de la date de notification de la convention liant l'Association à la Ville de Troyes.

L'Association peut accéder aux données la concernant, les rectifier, demander leur effacement ou exercer son droit à la limitation du traitement de ses données.

Pour exercer ces droits ou pour toute question sur le traitement de vos données dans ce dispositif, elle peut contacter le référent interne : rgpd@troyes-cm.fr / Ville de Troyes, Service RGPD, Place Alexandre Israël, 10027 Troyes cedex ou le Délégué à la protection des données externe : DPO - CDG10, BP 40085 SAINTE-SAVINE, 10602 LA CHAPELLE SAINT-LUC CEDEX ou par mail : dpo@cdg10.fr.

Si elle estime, après les avoir contactés, que ses droits « Informatique et Libertés » ne sont pas respectés, elle peut adresser une réclamation à la CNIL.

ARTICLE 17 - SAISINE DU RÉFÉRENT RECUEIL D'ALERTE

Au titre de l'article 8 de la loi n°2016-1691 relative à la transparence, à la lutte contre la corruption et à la modernisation économique, un collaborateur extérieur ou occasionnel, ainsi que toute personne ayant une relation de travail avec la Ville de Troyes ou le C.M.A.S., peut signaler une alerte d'intérêt général dans le respect des conditions prévues par la loi et de la procédure mise en place par la Collectivité.

A ce titre, le signalement d'un dysfonctionnement grave portant atteinte à l'intérêt général au sein de la Ville de Troyes est adressé au Référent Recueil d'Alerte désigné à cet effet, sans attente d'une contrepartie personnelle ni malveillance.

Ce signalement a pour objectif l'amélioration du fonctionnement du service public et la préservation de l'intérêt général. Il ne peut être motivé par des considérations personnelles, sous peine d'être rejeté.

La saisine du Référent Recueil d'Alerte et les informations nécessaires sont accessibles sur le site internet de la Ville de Troyes, rubrique Accueil : <http://www.ville-troyes.fr/1945-signalement-d-une-alerte-d-interet-general.htm>

Pour tout renseignement, le Référent Recueil d'Alerte peut être contacté au 06.20.08.75.67.

² La résiliation pour motif d'intérêt général ouvrant droit à indemnité est un principe général du droit des contrats administratifs. Il fait l'objet d'une jurisprudence constante : Conseil d'État du 2 mai 1958, affaire Commune de Magnac-Laval. Elle s'applique d'office sans avoir à la mentionner.

Le Service d'Accusé de Réception Electronique est un système qui permet à la Ville de Troyes l'envoi de lettre recommandée par courrier électronique. Les documents seront envoyés via l'application Xcesar, les envois seront intitulés de la façon suivante : « De la part de la collectivité Commune de Troyes ».

En renseignant l'adresse e-mail ci-après j'accepte que les lettres de notification, la convention et les avenant(s) éventuel(s) soient notifiés par voie électronique via le profil de la Ville de Troyes à :

.....@.....

Le

Pour l'Association,
Le (La) Président(e),

XXXX XXXXX

Pour la Ville de Troyes,
Le Maire,

XXXX XXXXX

ANNEXE I : LE BUDGET DU PROJET 1

Année 2026

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74 - Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		GRAND EST	
Documentation		Département(s) :	
		AUBE	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ³	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		TROYES	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64 - Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP - emplois aidés)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES⁴			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention attribuée de XXXX € représente XXX% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

³ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁴ Le plan comptable des Associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'Association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

ANNEXE II : LE BUDGET DU PROJET 2

Année 2026

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74 - Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		GRAND EST	
Documentation		Département(s) :	
		AUBE	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ⁵	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		TROYES	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64 - Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP - emplois aidés)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ⁶			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention attribuée de XXXX € représente XXX% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

⁵ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁶ Le plan comptable des Associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'Association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».

ANNEXE III : LE BUDGET DU PROJET 3

Année 2026

CHARGES	Montant	PRODUITS	Montant
CHARGES DIRECTES		RESSOURCES DIRECTES	
60 - Achats		70 - Vente de produits finis, de marchandises, prestations de services	
Prestations de services			
Achats matières et fournitures		74 - Subventions d'exploitation	
Autres fournitures		État : préciser le(s) ministère(s) sollicité(s)	
61 - Services extérieurs			
Locations			
Entretien et réparation		Région(s) :	
Assurance		GRAND EST	
Documentation		Département(s) :	
		AUBE	
62 - Autres services extérieurs		Intercommunalité(s) : EPCI ⁷	
Rémunérations intermédiaires et honoraires		-	
Publicité, publication		Commune(s) :	
Déplacements, missions		TROYES	
Services bancaires, autres			
		Organismes sociaux (détailler) :	
63 - Impôts et taxes		-	
Impôts et taxes sur rémunération,		Fonds européens	
Autres impôts et taxes		-	
64 - Charges de personnel		L'Agence de services et de paiement (ASP - emplois aidés)	
Rémunération des personnels		Autres établissements publics	
Charges sociales			
Autres charges de personnel		75 - Autres produits de gestion courante	
65 - Autres charges de gestion courante		Dont cotisations, dons manuels ou legs	
		Aides privées	
66 - Charges financières		76 - Produits financiers	
67 - Charges exceptionnelles		77 - produits exceptionnels	
68 - Dotation aux amortissements		78 - Reprises sur amortissements et provisions	
CHARGES INDIRECTES RÉPARTIES AFFECTÉES		RESSOURCES PROPRES AFFECTÉES	
Charges fixes de fonctionnement			
Frais financiers			
Autres			
TOTAL DES CHARGES		TOTAL DES PRODUITS	
CONTRIBUTIONS VOLONTAIRES ⁸			
86 - Emplois des contributions volontaires en nature		87 - Contributions volontaires en nature	
860 - Secours en nature		870 - Bénévolat	
861 - Mise à disposition gratuite de biens et services		871 - Prestations en nature	
862 - Prestations			
864 - Personnel bénévole		875 - Dons en nature	
TOTAL		TOTAL	
La subvention attribuée de XXXX € représente XXX% du total des produits : (montant attribué/total des produits) x 100.			

⁷ Catégories d'établissements publics de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre : communauté de communes ; communauté d'agglomération ; communauté urbaine.

⁸ Le plan comptable des Associations, issu du règlement CRC n° 99-01, prévoit *a minima* une information (quantitative ou, à défaut, qualitative) dans l'annexe et une possibilité d'inscription en comptabilité mais « au pied » du compte de résultat si l'Association dispose d'une information quantitative et valorisable sur ces contributions volontaires ainsi que de méthodes d'enregistrement fiables - voir le guide publié sur « www.associations.gouv.fr ».